

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Arrondissement de Clermont-Ferrand
et des Collectivites Territoriales
JL / OS

ARRETE

PORTANT INSCRIPTION D'OFFICE A L'ECOLE PRIMAIRE DE C██████-L██████
DE L'ENFANT O██████-H██████

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Education, notamment les articles L 131-1 à 12 relatifs à l'obligation scolaire et R 131-1 à 10 relatifs au contrôle de l'inscription et de l'assiduité ;

VU le courrier du 4 octobre 2007 de Mme E██████ R██████, mère de l'enfant, demandant au Préfet son arbitrage pour son inscription à l'école de C██████-L██████ ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers en date du 17 octobre 2007 ;

M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, consulté ;

CONSIDERANT que le Maire de C██████ conteste le caractère de domicile du terrain sur lequel la famille a installé une habitation mobile et invoque les conditions d'insalubrité de ce séjour pour l'enfant ;

CONSIDERANT

- - que, sans préjudice des dispositions à prendre au regard de la protection de l'enfance et de la recherche d'une solution de séjour plus conforme à la dignité humaine, l'obligation scolaire doit l'emporter dans l'immédiat sur toute autre considération ;
- - que l'obligation d'inscription par le maire à l'école primaire résulte du seul constat de séjour effectif de l'enfant et de sa famille sur le territoire de la commune, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les conditions juridiques de ce séjour ;

CONSIDERANT que la réalité du séjour de l'enfant et de sa famille est attestée par la visite sur place du Sous-Préfet de Thiers en date du 11 octobre 2007 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - L'enfant Q [REDACTED] est inscrite à l'école publique de C [REDACTED] pour la durée du séjour effectif de sa famille dans la commune.

ARTICLE 2 - Le représentant légal de l'enfant, destinataire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir, sans effet suspensif, le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Maire de C [REDACTED] [REDACTED] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. l'Inspecteur d'Académie et à Mme R [REDACTED].

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 OCT. 2007**

LE PREFET,

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS